

La campagne 2025 de vote des taux des impôts locaux

Le présent document expose les principes relatifs à la campagne de vote des taux des impôts locaux 2025 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de Charente.

1 Généralités

1.1 Contexte législatif et calendaire

Chaque année, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent voter les taux des impôts locaux qu'ils perçoivent :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH)¹
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ;
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
 - cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- ainsi que, pour les EPCI, le produit de la taxe GEMAPI.

Le vote des taux est soumis au respect de règles fixées par la loi :

- règles fiscales : la fixation à la hausse ou à la baisse de certaines taxes est encadrée (liens entre taxes, plafonds absolus, nombre de décimales significatives) ;
- règle budgétaire : les taux votés doivent faire l'objet d'une **délibération spécifique et distincte du vote du budget**, même s'ils restent inchangés par rapport à l'année précédente (cf. [Article 1636 B sexies du code général des impôts et décision n°168408 du 3 décembre 1999](#) du Conseil d'État considérant qu'en l'absence de délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les dispositions fiscales transmises par le Maire devaient être annulées).

L'[article 1639 A du code général des impôts](#) prévoit que les décisions relatives aux taux ou aux produits fiscaux **doivent être transmises par la collectivité à l'Administration fiscale** :

- avant le 15 avril** de l'année ou avant le 30 avril en cas de renouvellement des exécutifs ;

¹Le taux de TH s'applique également aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale et utilisés par des personnes morales non assujetties à la CFE et, sur délibération de la collectivité, aux logements vacants depuis plus de deux ans.

- ou dans un délai de 15 jours à réception du montant des dotations (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>) ou d'un nouvel état 1259, en cas de réception postérieure au 31 mars.

Les décisions relatives aux taux sont à reporter sur l'état 1259 transmis aux collectivités par le service de fiscalité directe locale (SFDL) de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) par l'intermédiaire de l'espace « Fiscalité directe locale » du Portail internet de la Gestion Publique (PIGP).

Les états 1259 comportent (selon les versions communes / EPCI) :

- les bases définitives de l'année précédente ;
- les bases prévisionnelles de l'année courante (TH, TFB, TFNB, CFE) ;
- pour les taxes dont le taux est à voter (TH, TFB, TFNB, CFE), le « produit fiscal à taux constants » qui résulterait d'une reconduction des taux de référence appliqués aux bases prévisionnelles ;
- pour les taxes qui ne font pas l'objet d'un vote de taux, les montants prévisionnels à percevoir (TaFNB, IFER, TASCOM, TVA)
- les montants prévisionnels des compensations d'exonérations fiscales décidées par la loi ;
- les montants des mécanismes d'équilibre de la réforme TP (DCRTP et FNGIR) ;
- le montant du mécanisme d'équilibre de la réforme TH (effet du coefficient correcteur)
- des informations utiles au vote des taux : taux de référence, taux moyens, taux plafonds.

Une notice explicative (la version 2025 sera mise en ligne dans le courant du mois de mars) est également téléchargeable sur l'espace « Notification des bases prévisionnelles » du site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/dematerialisation-des-fichiers-fiscaux>

Ces états seront mis à la disposition des collectivités locales le **31 mars 2025 au plus tard**, pour une période de 30 jours, sur l'espace « Fiscalité directe locale » du PIGP <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> (« Portail FDL »).

Cette mise à disposition sera signalée à la collectivité le jour même par courriel.

Seule la personne de la collectivité habilitée à « PortailFDL » peut procéder à ce téléchargement.

En l'absence de téléchargement, des courriels de relance sont adressés au bout de 10 et 20 jours.

1.2 Règles de lien

Les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de TFB est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans la même proportion ;

- le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ; si la collectivité est éligible au dispositif elle peut toutefois appliquer la majoration spéciale du taux de TH ;
- si le taux TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ; si la collectivité est éligible au dispositif elle peut toutefois appliquer la majoration spéciale du taux de TH ;
- le taux de CFE ne peut pas augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de CFE doit diminuer au moins dans la même proportion.

Les règles de lien sont toujours appréciées par rapport au taux de référence de la taxe, qui figure sur l'état 1259.

Il n'y a pas de règle de lien concernant les taux de TEOM mais un plafonnement implicite lié au caractère « affecté » de cette taxe. Ainsi, les taux de TEOM votés ne doivent pas conduire à générer un produit disproportionné par rapport au coût du service.

1.3 Simulations fiscales

Les conseillers aux décideurs locaux (CDL) ainsi que le SFDL peuvent être sollicités pour toute simulation préalable au vote des taux ou visa de projet de délibération (**notamment en cas de vote de taux résultant de l'application de la majoration du taux de TH ou de l'application d'une variation différenciée** (cf infra point 2.2)).

Noms et adresses courriel des CDL pouvant être contactés par l'EPCI ou ses communes membres

- CA GRAND ANGOULEME – Mme Emmanuelle VIORNEY
cdl.sgccangouleme@dgfip.finances.gouv.fr
- CA GRAND COGNAC – M. Jean-Yves DANEY et Mme Virginie DUMONT
cdl.sgccognac@dgfip.finances.gouv.fr
- CC ROUILLACAIS – Mme Virginie DUMONT
cdl.sgccognac@dgfip.finances.gouv.fr
- CC VAL DE CHARENTE – M. Romain CHAPELET
cdl.sgcruffec@dgfip.finances.gouv.fr
- CC COEUR DE CHARENTE – M. David PICAUD
cdl.sgcruffec@dgfip.finances.gouv.fr
- CC LAVALETTE TUDE DRONNE – M. Florent MAUVILLAIN
cdl.sgcbarbezieux@dgfip.finances.gouv.fr
- CC 4B SUD CHARENTE – Mme Christelle LIZEE
cdl.sgcbarbezieux@dgfip.finances.gouv.fr
- CC CHARENTE LIMOUSINE – M. Romain CHAPELET - Mme Karine CHARTIER – Mme Christelle LIZEE – Mme Nathalie MOREAU
cdl.sgcconfolens@dgfip.finances.gouv.fr

- CC LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD – Mme Nathalie MOREAU
cdl.sgcconfolens@dgfip.finances.gouv.fr

2. Complètement et transmission de l'état 1259 et de la délibération associée

2.1 Procédure de notification des taux votés

Une fois la délibération de vote des taux 2025 prise dans les délais précités, la collectivité transmet simultanément :

- aux services préfectoraux la délibération² soit via l'application « ACTES » si elle en dispose, soit par papier et l'état 1259 complété³ en 3 exemplaires papier
- au service FDL de la DDFiP une copie de l'état 1259 et de la délibération à ddfip16.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr avec indication du nom de la collectivité dans l'objet du courriel, exemple : « vote des taux 2025 – commune de XXXX »

2.2 Complètement des états 1259

Rappel : La délibération de fixation des taux doit mentionner explicitement les valeurs numériques de chacun des taux devant être votés même en cas de reconduction des taux de l'année précédente.

Chaque taux voté doit être exprimé avec au plus :

- 2 décimales s'il est supérieur à 1 %
- 3 décimales s'il est inférieur à 1 %.

Les montants des produits calculés sur l'état 1259 sont à arrondir à l'euro le plus proche.

Les collectivités peuvent voter leurs taux « ménages » (ou additionnels pour les EPCI) :

- en « reconduction », en votant les taux de référence ;
- en « variation proportionnelle », en faisant varier tous les taux à voter d'une même proportion (à la hausse ou à la baisse) ;
- ou, à défaut, en « variation différenciée », chaque taux à voter ayant sa propre progression (à la hausse, à la baisse ou stable) dans le respect des règles de lien

² La transmission de la délibération, acte authentique, aux services préfectoraux pour le contrôle de légalité (articles L. 2541-22 et L. 2131-1 du CGCT) forme le point de départ juridique, notamment en cas de recours gracieux ou administratif

³ Depuis 2016, les signatures du préfet et de l'ordonnateur sont supprimées et remplacées par un simple visa (date et nom du signataire). Il est en outre inutile de retransmettre les pages qui ne comportent aucune zone à compléter (page 2, notice)

En cas de « variation proportionnelle », les colonnes relatives au calcul du coefficient de variation proportionnelle (CVP) et aux taux proportionnels (taux de référence multipliés par le coefficient de variation) peuvent être remplies.

Le coefficient de variation proportionnelle (CVP) doit être exprimé avec 6 décimales « tronquées », c'est-à-dire que la 6ème décimale ne doit pas être augmentée si l'unité qui suit est supérieure à 5 (exemples : 1,0157845 donne 1,015784 ; 1,0100002 donne 1,010000).

A l'instar des taux votés, les taux proportionnels sont à exprimer avec 2 ou 3 décimales, selon qu'ils sont supérieurs ou inférieurs à 1 %. Ils doivent être arrondis en fonction de la 3^e ou 4^e décimale, par défaut si inférieure à 5, par excès sinon. À titre d'exemples :

- un taux calculé de 12,418 % ou 12,415 % est à arrondir à 12,42 % (par excès)
- un taux calculé de 12,413 % ou 12,414 % est à arrondir à 12,41 % (par défaut).

Un écart de quelques euros peut être observé entre le produit total souhaité ayant servi au calcul du CVP et le produit total attendu résultant de l'application des taux votés aux bases prévisionnelles. Cet écart, lié à l'arrondi des taux n'a pas d'incidence particulière car ces produits sont prévisionnels.

En cas de « reconduction » ou de « variation différenciée », il est inutile de compléter les colonnes relatives au calcul du CVP et aux taux proportionnels, puisque la variation proportionnelle n'est pas utilisée.

Les taux votés seront reportés sur l'état 1259 et les produits fiscaux attendus correspondent aux produits fiscaux à taux constants (si reconduction) ou à la multiplication de chaque base prévisionnelle par le taux voté (si variation différenciée).

3. Spécificités propres à certains EPCI

3.1 EPCI à fiscalité professionnelle unique ou de zone

Les règles fiscales de lien concernant le vote du taux de CFE unique ou de zone sont différentes de celles du taux communal ou additionnel de CFE. La page 2 de l'état 1259 EPCI indique les taux maximum de CFE unique (ou de zone) pouvant être votés compte tenu des diverses dérogations possibles.

Dans l'hypothèse où l'EPCI n'augmente pas son taux de CFE unique/zone au niveau maximum de droit commun (en lien avec l'évolution des taux moyens pondérés de taxe foncière des deux années précédentes), il peut mettre en réserve cette potentialité d'augmentation pour l'utiliser au cours des trois années suivantes en dérogation des règles de lien. La fraction maximale pouvant être mise en réserve correspond à la différence entre le taux maximum de droit commun et le taux de CFE unique ou de zone voté pour l'année (cf. page 2 de l'état 1259).

La mise en réserve n'est pas implicite et nécessite une décision de l'organe délibérant de l'EPCI dans le même délai que le vote des taux (idéalement dans même la délibération que celle relative au vote du taux de CFE unique ou de zone). La fraction mise en réserve doit être reportée sur l'état 1259, dans la case prévue à cet effet.

3.2 Taxe GEMAPI

La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), instituée par les EPCI, est prélevée par le biais d'une fiscalité additionnelle aux TH, TFB, TFNB et CFE (même en présence d'EPCI à FPU).

Ces taux additionnels sont déterminés par l'Administration fiscale d'après les produits fixés par l'EPCI et les bases d'imposition.

Les délibérations des EPCI fixant le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 doivent avoir été adoptées au plus tard avant le 15 avril 2025.

Il est recommandé de transmettre un exemplaire de la délibération au SFDL de la DDFiP en parallèle de son envoi en préfecture. Cette taxe n'est pas référencée sur l'état 1259.

Le produit de la taxe GEMAPI est à arrondir à l'euro près.

4. Communicabilité et valeur des états de notification des taux des taxes directes locales

Par un [arrêt du 24 juillet 2009](#) (n° 308516, commune de Coupvray), le Conseil d'Etat a rappelé que les éléments fournis chaque année par l'administration fiscale aux conseils municipaux en vue de faciliter le vote par ceux-ci du taux de chacune des taxes directes locales constituent une simple indication des prévisions du service d'assiette.

Cette jurisprudence établit que les états n° 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales sont des documents préparatoires, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, permettant l'échange d'informations entre l'administration fiscale et les collectivités locales, dans le cadre du dispositif de communication des informations indispensables au vote des budgets et des taux prévu à l'[article D 1612-1](#) et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces états ne sont donc communicables qu'à la collectivité intéressée tant que celle-ci n'a pas pris sa décision (adoption des taux des impôts directs locaux) puis deviennent communicables à quiconque lorsque la collectivité concernée a pris sa décision, sous réserve des dispositions relatives au secret statistique (cf. [BOFiP BOI-DJC-CADA-20](#)).